

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-202 du 15 avril 2005 modifiant l'annexe au décret n°2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques. 847

Actes en abrégé 849

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé 849

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2005-203 du 15 avril 2005 portant naturalisation de M. EL HAGE MUSTAPHA. 858

Actes en abrégé 859

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-204 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 859

Décret n° 2005-205 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 859

Décret n° 2005-206 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 859

Décret n° 2005-207 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 860

Décret n° 2005-208 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 860

Décret n° 2005-209 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 861

Décret n° 2005-210 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 861

Décret n° 2005-211 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 862

Décret n° 2005-212 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 862

<p><i>Décret</i> n° 2005-213 du 19 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} octobre 2004 (4^e trimestre 2004) régularisation</p>	862	<p><i>Décret</i> n° 2005-216 du 21 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2004.</p>	864
<p><i>Décret</i> n° 2005-214 du 21 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2004.</p>	863	<p><i>Arrêté</i> n° 2899 du 20 avril 2005 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire des général LECLERC (session de mai 2005).</p>	865
<p><i>Décret</i> n° 2005-215 du 21 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2003.</p>	864	<p><i>Arrêté</i> n° 2900 du 20 avril 2005 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI 11^e Promotion (session de mai 2005).</p>	866
		<p><i>Actes en abrégé</i></p>	867
		ANNONCES	
		<p><i>Associations</i></p>	867

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n°2005-202 du 15 avril 2005 modifiant l'annexe au décret n°2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
Vu le décret n°2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n°2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : L'annexe au décret n°2004-249 du 8 mai 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Annexe nouvelle :

I.- AMBASSADES

1.- ABUJA

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
2 Secrétaires

5 agents

2.- ADDIS-ABEBA

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
4 Conseillers
3 Secrétaires

9 agents

3.- ALGER

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
1 Représentant auprès du Mouvement Panafricain de la Jeunesse (Conseiller)
3 Secrétaires

7 agents

4.- BANGUI

1 Ambassadeur
2 Conseillers
3 Secrétaires
1 Attaché

7 agents

5.- BEIJING

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
3 Secrétaires
1 Attaché militaire adjoint (secrétaire)
2 Attachés (école consulaire)

10 agents

6.- BERLIN

1 Ambassadeur
1 Conseiller
3 Secrétaires

5 agents

7.- BRUXELLES

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
1 Conseiller
1 Représentant du Congo auprès de l'Organisation Mondiale des Douanes (Conseiller)
3 Secrétaires

9 agents

8.- DAKAR

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Représentant auprès du Conseil Mondial de la Paix (Conseiller)
2 Secrétaires
1 Attaché

6 agents

9.- KINSHASA

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
2 Conseillers
4 Secrétaires
1 Attaché

9 agents

10.- LA HAVANE

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
3 Secrétaires

6 agents

11.- LE CAIRE

1 Ambassadeur
1 Conseiller
2 Secrétaires

4 agents

12.- LIBREVILLE

1 Ambassadeur
2 Conseillers
3 Secrétaires
1 Attaché

7 agents

13.- LUANDA

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
2 Conseillers
1 Attaché militaire (Conseiller)
4 Secrétaires
1 Attaché

10 agents

14.- MALABO

1 Ambassadeur

1 Conseiller
1 Secrétaire
1 Attaché

4 agents

15.- MOSCOU

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
3 Secrétaires

7 agents

16.- NDJAMENA

1 Ambassadeur
1 Conseiller
2 Secrétaires
1 Attaché

5 agents

17.- OTTAWA

1 Ambassadeur
2 Conseillers

3 agents

18.- PARIS

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
3 Conseillers
1 Attaché militaire (Conseiller)
1 Conseiller culturel
1 Payeur du Congo (Conseiller)
1 Conseiller médico-social
6 Secrétaires
1 Attaché militaire adjoint (secrétaire)
2 Attachés

18 agents

19.- PRETORIA

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
3 Conseiller médico-social
3 Secrétaires
1 Attaché

9 agents

20.- RABAT

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Attaché militaire (Conseiller)
1 Secrétaire

4 agents

21.- ROME

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
2 Conseillers
2 Secrétaires

6 agents

22.- STOCKHOLM

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Secrétaire

3 agents

23.- TEL-AVIV

1 Ambassadeur
1 Conseiller

2 agents

24.- TOKYO

1 Ambassadeur
2 Conseillers

3 agents

25.- TRIPOLI

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Secrétaire
1 Attaché

4 agents

26.- WASHINGTON

1 Ambassadeur
1 Ministre Conseiller
2 Conseillers
1 Attaché militaire (Conseiller)
1 Secrétaire

6 agents

27.- WINDHOEK

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Secrétaire
1 Attaché

4 agents

28.- YAOUNDE

1 Ambassadeur
1 Conseiller
1 Représentant auprès de l'OSTA (Conseiller)
2 Secrétaires
1 Attaché

6 agents

29.- ONU - GENEVE

1 Ambassadeur, représentant permanent
1 Ambassadeur, représentant permanent adjoint
4 Conseillers
2 Secrétaires

8 agents

30.- NEW - YORK

1 Ambassadeur, représentant permanent
1 Ambassadeur, représentant permanent adjoint
5 Conseillers
2 Secrétaires

9 agents

31.- UNESCO - PARIS

1 Ambassadeur, délégué permanent
2 Conseillers
2 Secrétaires

5 agents

32.- CABINDA

1 Consul général
1 Vice-consul général
1 Consul
1 Attaché consulaire

4 agents

33.- COTONOU

1 Consul général
1 Vice-consul général
1 Attaché consulaire

3 agents

34.- DOUALA

1 Consul général
1 Vice-consul général
1 Attaché consulaire

3 agents

35.- FRANCEVILLE

1 Consul général
1 Vice-consul général
1 Attaché

3 agents

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères, Le ministre de l'économie,
et de la francophonie, des finances et du budget

Rodolphe ADADA

Pacifique ISSOIBEKA

Par arrêté n° 2939 du 21 avril 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M **LELO (Alfred Jean Aimé)**, précédemment conseiller à l'ambassade du Congo à Moscou (Fédération de Russie) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 octobre 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

ACTES EN ABREGE

PROMOTION

Par arrêté n° 2874 du 15 avril 2005, M. **MAGANGAS (Richard Armand)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 03 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 03 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 03 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAGANGAS (Richard Armand)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2881 du 19 avril 2005, Mlle **BOUNSANA (Annick Francine)**, inspectrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 août 2003. ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2882 du 19 avril 2005, M. **NGOUBILI (Nicolas)**, administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et

financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 mars 1996;
- 2^e classe*
- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 mars 1998;
 - au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 mars 2000;
 - au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2883 du 19 avril 2005, M. **FOULAMBAMA (Jean)**, technicien supérieur de l'aviation civile de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile), décédé le 29 mars 2002 à Brazzaville, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 16 janvier 1989;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 janvier 1991;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 janvier 1993;
 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 janvier 1995;
- 2^e classe*
- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 janvier 1997;
 - au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 janvier 1999;
 - au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2884 du 19 avril 2005, M. **IBARESSONGO (Jean François)**, inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 04 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2885 du 19 avril 2005, M. **IGNOUMBA (Serge Victor)**, inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 septembre 1997;
- 2^e classe*
- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 septembre 1999;
 - au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 septembre 1999;

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2003 et nommé *inspecteur principal des douanes* de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2886 du 19 avril 2005, M. DOUNIAMA (Louis), Maître ouvrier de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 04 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 04 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2887 du 19 avril 2005, Mlle NIOKA (Firmine), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attachée des SAF* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 janvier 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2889 du 19 avril 2005, M. MAMFOUMBI (Léonard), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAMFOUMBI (Léonard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2890 du 19 avril 2005, Mlle ANDONDA (Angélique), sage-femme de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 05 août 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 août 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 août 1998;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 août 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2891 du 19 avril 2005, M. TSOUMOU (Gualbert Jean Félix), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 03 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2892 du 19 avril 2005, M. BOUSSA-ATIPO (Henri), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 07 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 07 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2893 du 19 avril 2005, M. GOMVOULI (Michel), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2894 du 19 avril 2005, les ingénieurs principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant :

MBAMPE (Philippe)

Années de Prom.	Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2003	3	2 ^e	2200	23-02-2003

MABIALA (Elysée)

Années de Prom.	Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2003	3	2 ^e	2200	12-03-2003

PARI (François Laurent)

Années de Prom.	Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2003	3	2 ^e	2200	04-12-2003

MONTALI (Constant)

Années de Prom.	Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2003	3	2 ^e	2200	05-11-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2895 du 19 avril 2005, M. MOUNTS (Camille), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2896 du 19 avril 2005, M. ENKEMI (Paul), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **ENKEMI (Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2902 du 21 avril 2005, M. OBAMBI (Pierre I), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1996;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2903 du 21 avril 2005, M. ISSOMBO (Emmanuel), instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} décembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 décembre 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **ISSOMBO (Emmanuel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2904 du 21 avril 2005, Mlle MALEKA (Marie Claire), institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux, (enseigne-

ment) est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 août 2002;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2905 du 21 avril 2005, M. ONDAÏ (Emmanuel), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 07 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2906 du 21 avril 2005, M. KIDIMBA (Jean Pierre), instituteur principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 décembre 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **KIDIMBA (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2001..

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2907 du 21 avril 2005, M. MAYALA (Denis), instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1^{er} janvier 2004 est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 décembre 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MAYALA (Denis)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2908 du 21 avril 2005, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004

successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant:

PAKA BONGO (Gaston)

Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2	4 ^e	1900	13-01-2002
3	1 ^{er}	2050	13-01-2004

BIDIE (Antoinette)

Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2	4 ^e	1900	01-02-2002
3	1 ^{er}	2050	01-02-2004

MIAYEKANA BIBILA (Gustave)

Classe	Ech.	Indice	Date de prise d'effet
2	4 ^e	1900	19-09-2002
3	1 ^{er}	2050	19-09-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2909 du 21 avril 2005, Mlle **KOUKA (Joséphine Sidonie Léocadie)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2910 du 21 avril 2005, M. **OVIEBO-ETHAI (Antoine)**, attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2913 du 21 avril 2005, Mme **MBOUNDZOU née MOUTOULA-LOUBAKI (Madeleine)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004 est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- 2^e classe*
- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2914 du 21 avril 2005, M. **NGAKOLI DIT NGUINI (Petit Pierre)**, attaché de 6^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 1^{er} août 1991, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} août 1993;
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} août 1995;
 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} août 1997;
- 3^e classe*

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2915 du 21 avril 2005, M. **NGASSI (David)**, inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel des postes et télécommunications (branche administrative), est promu à deux ans au titre de l'année 2004

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2916 du 21 avril 2005, Mlle **ASSAMBI (Marie-Jeanne)**, inspectrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 septembre 1999;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2917 du 21 avril 2005, M. **LEMBOUONO-DINGA (David)**, contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2918 du 21 avril 2005, Mme **MALONGA née BANIAKINA (Joséphine Charlotte)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieur comme suit : ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 17 octobre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 octobre 2000;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2927 du 21 avril 2005, M. MADZOU (Marie Anatole), médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compte du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 décembre 1982, notamment en son article 6 point n° 1 M. **MADZOU (Marie Anatole)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1995;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2928 du 21 avril 2005, M. OSSOBA (Dominique), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2929 du 21 avril 2005, M. OTOUBA (Pierre Nicaise), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2930 du 21 avril 2005, M. KIBHAT-NDINGA (Antoine Gaétan), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 09 mai 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2931 du 21 avril 2005, Mlle OLANDO (Marie Noëlle Jeannette), vérificateur des douanes contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 22 février 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 juin 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des douanes contractuel* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2003..

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2932 du 21 avril 2005, M. MALEKE (Joseph), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 06 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 06 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 décembre 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2933 du 21 avril 2005, Mlle BAYEDIKISSA (Thérèse), assistante sanitaire de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique.), est promue à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= 1 an 5 mois, 15 jours :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 juillet 1991;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juillet 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juillet 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juillet 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juillet 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 juillet 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2934 du 21 avril 2005, M. DIANGOUAYA (Jonas), inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2935 du 21 avril 2005, M. MALONGA NGANGA OUMBA, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 05 juin 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2936 du 21 avril 2005, M. LAKA-LAKA, attaché de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 2937 du 21 avril 2005, M. MVIRI GOUAYOULOU (Edouard), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 décembre 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **MVIRI GOUAYOULOU (Edouard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 2875 du 19 avril 2005, M. NGUEKIBENI (Alphonse), attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 780 depuis le 27 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'au à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Par arrêté n° 2888 du 19 avril 2005 M. KIBONGUI (Clément), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 24 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 mai 1994;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 mai 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 mai 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'au à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2926 du 21 avril 2005, M. MABIKA BOULARD (Jean Benoît), agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1990 et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. **MABIKA BOULARD (Jean Benoît)**, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1994;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'au à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n° 2878 du 19 avril 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation dans la filière : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004. Mme **MBIMI - MBIMI née NKATOUKOULOU (Bernadette)**, institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **MOUNGAKA (Anne Marie Justine)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon;

- **AYAH (Yvette Alyne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, de la catégorie II, échelle 2;

- **OKO (Edith Roseline)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;

- **MAVOULI (Germaine)**, institutrice de 1^{er} échelon;

- **YEKET - KOUMBA (Ambroisine)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;

Mrs :

- **BALENGA (Appolinaire)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, de la catégorie II, échelle 2;
- **TATY (Jean Claude)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2 ;
- **GANTSOU (François)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon;
- **KOUA (Michel)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **KIWENE (Eugène)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2;
- **DZALAKANDA (Arcaduise)**, instituteur adjoint de 1^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **GACKOSSO (Ludovic)**, secrétaire d'administration de contractuel 1^{er} échelon;
- **MBOUALA (Gaston)**, instituteur de 3^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 2879 du 19 avril 2005, Mlle **BOUESSO (Emilie)**, institutrice de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel session de 2001, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle ; filière : assistant de direction au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n° 2880 du 19 avril 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de juillet 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation dans la filière : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Administration générale I

Mlles :

- **NZOUISS BOUMBA (Catherine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2;
- **KINDJOUKOU - TSEMA (Paulette)**, secrétaire d'administration de 6^e échelon;
- **KOUOSSA (Bertille)**, agent spécial de 1^{er} échelon;
- **LOLO (Hélène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2;
- **ONTSOLO (Isabelle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon;
- **TATY TCHITOUA (Romaine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2;
- **NDINGA (Lucie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon.

Mrs :

- **EBOUNDIR (Marc Médard)** ; secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **DABOUDARD (Romain)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **MOSSA (Norbert)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon;
- **MOUNZIKI (Marcel)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 2;
- **NGOLIE (Jean Marie)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon;
- **OBASSEBESSI (Alphonse)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon;
- **ONKILEKENI (François)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 2920 du 21 avril 2005, la situation administrative de Mlle **NGASSAKI (Annick Nelly)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3 techniques commerciales, session de juin 1986, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 29 février 1988, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 964 du 22 février 1988);
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 29 février 1989 (arrêté n° 1591 du 29 juin 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3, techniques commerciales, session de juin 1986, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 29 février 1988;
- titularisée et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 29 février 1989;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 29 février 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 février 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 février 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 février 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 février 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 février 2001.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'au à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n° 2876 du 19 avril 2005, la situation administrative de M. **ENGOYA (Elie Louis Charles Roch)**, attaché des douanes contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, échelle 4

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé au 3^e échelon de la catégorie B, échelle 4, indice 750 et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 10 novembre 1992 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 910 du 29 mai 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 4

Reclassé au 3^e échelon de la catégorie B, échelle 4, indice 750 et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel pour compter du 10 novembre 1992 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 2

- versé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 novembre 1992;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 mars 1995;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 juillet 1997.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1999;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures délivré par l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique) est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé en qualité d'inspecteur des douanes contractuel pour compter du 27 août 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2877 du 19 avril 2005, la situation administrative de M. **NGAKALA KIBA (Roland)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est recons-tituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Intégré, nommé, titularisé et promu à titre exceptionnel comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 3109 du 25 août 2000).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

Intégré, nommé, titularisé, promu à titre exceptionnel et versé à la 1^e classe, au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire d'une attestation du diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS), option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 4 janvier 2003, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2912 du 21 avril 2005, la situation administrative de M. **MOUANGA (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 16 octobre 1993 (arrêté n°6388 du 29 novembre 1994).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 16 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 octobre 1993;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 octobre 1995.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme du centre d'études supérieures industrielles en organisation et ingénierie de formation délivré par le centre d'études supérieures industrielles de Gentilly (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 3 janvier 1998, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 janvier 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 janvier 2002;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2921 du 21 avril 2005, la situation administrative de Mme **NGOUYA née KOUMBA (Gisèle)**, des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 2**

Promue au grade d'attaché des services fiscaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1998 (arrêté n° 6525 du 13 octobre 2001).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 2**

- promue au grade d'attaché des services fiscaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1998;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 2000.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 2002;

- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 06 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé (République du Togo), option : impôts, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 22 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2922 du 21 avril 2005, la situation administrative de M. **MOUKILA (Joseph)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 30 septembre 1990 (arrêté n° 1034 du 19 mai 1993).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 30 septembre 1990.

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 31 mars 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC=néant.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 mars 1992;
 - promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 mars 1994.
- 2^e classe*
- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 31 mars 1996;
 - promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 mars 1998;
 - promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 mars 2000;
 - promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 mars 2002.
- 3^e classe*
- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2923 du 21 avril 2005, la situation administrative de Mme **NSIBI née NTSALA (Arlette Pauline)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 janvier 1998 (arrêté n°4014 du 30 juin 2001).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

Promue contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 17 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 janvier 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2924 du 21 avril 2005, la situation administrative de Mme **KITADI née FOUGERE (Odette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 1171 du 9 mars 1989);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2000 (lettre de préavis de mise à la retraite n°013 du 13 janvier 2000).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1994.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2925 du 21 avril 2005, la situation administrative de Mme **LEBAMBA née MOUKENGUE MATSANGA (Félicité Hortense)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

Intégrée, titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 ; ACC = néant (arrêté n°3642 du 25 juillet 2002).

Nouvelle situation*Catégorie II, échelle 2*

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 octobre 1991, ACC = néant;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 octobre 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option: préscolaire, obtenu à l'école nationale d'instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon,

indice 770 et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 21 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2942 du 25 avril 2005, la situation administrative de M. **OMBELE (Jean François)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 septembre 1991 (arrêté n°2601 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 6 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 septembre 1991;

- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 janvier 1994;

- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mai 1996;

- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 septembre 1998.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement de second degré, série A4 et de l'attestation de fin de formation, option : administration délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 ACC = néant et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* pour compter du 2 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n° 2919 du 21 avril 2005, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NGOUTOU (Valentin)** instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1991 bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'au à nouvel ordre.

AFFECTATION

Par arrêté n° 2901 du 21 avril 2005, M. **BEMBA (Marcel)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 décembre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n°2005-203 du 15 Avril 2005 portant naturalisation de M. **EL HAGE MUSTAPHA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 modifiant la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n°36-60 du 2 juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n°2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu le décret n°61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n°72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance n°15-72 du 10 avril 1972 ;

Vu le décret n°72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le rapport d'enquête des services de police.

DECRETE :

Article premier : M. **(Mustapha) EL HAGE**, né le 1^{er} octobre 1958 à Kano au Nigeria, fils de **ABDOUL (Hussein)** et de **HAIFA**, tous deux de nationalité libanaise, domicilié avenue de la Base, n°102, quartier Batignolles, Maya-Maya, B.P. 2422, Brazzaville est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **EL HAGE (Mustapha)**, est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 susvisé.

L'intéressé renonce à la nationalité libanaise conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 14 octobre 1999.

Article 3 : Les enfants légitimes et naturels de M. EL HAGE (Mustapha) accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

François IBOVI

Paul MBOT

Garde des sceaux, ministre de la justice
et des droits humains,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Par arrêté n° 2873 du 15 avril 2005, M. (Gaston) IKIA est nommé secrétaire général du district de NGABE, département du Pool, en remplacement de M. (Jean Amadi) MOUKILOU, appelé à d'autres fonctions.

M. (Gaston) IKIA percevra le traitement de fonctions et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (Gaston) IKIA, sera enregistré.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECRETS

Décret n°2005-204 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant DJAMBATI (Edouard), précédemment en service au bataillon des chars du 3^e régiment d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n°9, né le 23 novembre 1953 à Bangui-motoba, région de la Likouala, entré au service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République ;

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n°2005-205 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : L'enseigne de vaisseau **KOUAKA-TSOLADI (Garcia)**, précédemment en service à la base navale 02 de la zone militaire de défense n°9, né le 20 février 1954 à St-Benoit, région de la Cuvette, entré au service le 1^{er} août 1973, atteint par la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-206 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrute-

ment des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le capitaine **NKODIA (Antoine)**, précédemment en service à la direction centrale du commissariat, né le 08 janvier 1954 à Baratier, région du Pool, district de Kinkala, entré au service le 15 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n°2005-207 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **MPASSI (Auguste)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 5, né le 30 août 1949 à Kindamba, région du Pool, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU.

Décret n°2005-208 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant statut revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;
Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le commandant **KAKOM (Emile)**, précédemment en service au 3^e régiment d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 9, né vers 1945 à Makéléme, région de la

Sangha, entré au service le 26 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2000.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2000 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-209 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **NGANGA (Samuel)**, précédemment en service en zone militaire de défense n° 9, né le 31 décembre 1949 à Brazzaville, entré au service le 1^{er} septembre 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-210 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge ou la durée de service de leur grade fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Il s'agit de :

- Colonel **BANZOUZI (Daniel)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 12 janvier 1948 à Kiboumbou (Kinkala), Région du Pool, entré en service le 1^{er} août 1972;

- Lieutenant-colonel **MANDE (Jean Gaspard)**, précédemment en service à la base aérienne 01/20 de Brazzaville, né vers 1950 à Moshingui, district de Ngabé, entré en service le 1^{er} octobre 1968;

- Capitaine **PANGUI (Jean Ignace)**, précédemment en service au centre informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (CIRAS), né le 31 juillet 1952 à Mossaka, région de la cuvette, entré au service, le 11 novembre 1975;

- Sous-lieutenant **NGONDA (Joseph)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6 Imphondo, né le 23 janvier 1953 à Gangania, région de la Likouala, entré au service, le 05 décembre 1975.

Article 2 : Les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le

ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-211 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le colonel **MALONGA (Prosper)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, né le 07 juin 1948 à Brazzaville, entré au service, le 20 avril 1965, ayant atteint la durée de service fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-212 du 19 avril 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n°84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n°87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant **BABELA (Victor)**, précédemment en service au centre d'instruction de Makola, né vers 1952 à Ngampiemba Brazzaville, entré au service, le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge fixée par l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-213 du 19 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} octobre 2004 (4^e trimestre 2004) régularisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n°97-163 du 26 mai 1997 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
 Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE,

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2004 (4^e trimestre 2004) régularisation.

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

MEDECINE DENTAIRE

Médecin aspirant **MATSIMI-MAKITA (Landry)** C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre ;

Pacifique ISSOIBEKA.

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-214 du 21 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
 Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
 Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
 Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à

titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE,

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2004 (3^e trimestre 2004).

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT

INFANTERIE

Aspirants:

- ABONI ANGOYA (Ange Wilfrid)	C.S/DGRH
- ALOMBA (Jean Noël)	C.S/DGRH
- AMBENDE (Eugène)	C.S/DGRH
- ATIPOT-ONGANDZA (Arnauld Marien)	C.S/DGRH
- ATTA-NGOUEMBE (Emery Patrice)	C.S/DGRH
- AYESSA (Max Lomma)	C.S/DGRH
- BOKOLET (Emelyne)	C.S/DGRH
- BOUAKA-MILANDOU (Christelle Colombe)	C.S/DGRH
- BOUCKOU-MILANDOU (Diane Alida)	C.S/DGRH
- BOURANGA (Florentin Hyacinth)	C.S/DGRH
- DOUNIAMA MONGO (Axel Taillard)	C.S/DGRH
- DZARAKA (Pépin Roméo)	C.S/DGRH
- EBENDZA (Bertrand Ludovic)	C.S/DGRH
- EBOUNDZIAND (Abel Lionel)	C.S/DGRH
- EKEMANDE BAYENO (Achyle Sley Lionel)	C.S/DGRH
- ELENGA (Jean Bruno)	C.S/DGRH
- ELENGA (Armel)	CS/DGRH
- ENGOSSE (Franly Romaric)	C.S/DGRH
- ETOKA-BEKAEMEKA ABOUAGNA	C.S/DGRH
- EWOLO (Ferdinand)	C.S/DGRH
- FOUTI (Yvon Arnaud)	C.S/DGRH
- KASA-KUMBA (Audifray Lens Maximinn)	C.S/DGRH
- KASA-KUMBA (Adrien Patt Hariman)	C.S/DGRH
- KISSAMBOU-DINZAMBOU (Lévy Stanislas)	C.S/DGRH
- LOUNDOUGOU-BANKATILA (Guy Romuald)	C.S/DGRH
- MADZOU-EOUANI (Ghislain)	C.S/DGRH
- MAKOLO AMONGO (Béranger)	C.S/DGRH
- MANGBELE MACKOLA (Dany Judicaël)	C.S/DGRH
- MATONDO-BOUDIMOU (Aymar)	C.S/DGRH
- MAVOUNGOU (Leopold)	C.S/DGRH
- MAZONGA-NGUIMBI (Réné)	C.S/DGRH
- MBITSI-IGNOUMBA NIAKI (Arnaud Cédric)	C.S/DGRH
- MILONGO (Heidy Roger Michael)	C.S/DGRH
- MIOGNANGUI (Jean Marc)	C.S/DGRH
- MOTONDO (Wilfrid Stany)	C.S/DGRH
- MOUNDELE-NGOLLO (Desiré Bienvenu)	C.S/DGRH
- MOUNTELE NGOYI (Cyrille Bouderele)	C.S/DGRH
- MOUSSOKI (Léonce)	C.S/DGRH
- NDINGA (Marien)	C.S/DGRH
- NGAKALA (Hurluch Gleen Gabin)	C.S/DGRH
- NGAKOSSO (Eric)	C.S/DGRH
- NGAYO (Jean Fidèle)	C.S/DGRH
- NGOBOUO (Noël)	C.S/DGRH
- NGOLLO (Ghislain Benoit)	C.S/DGRH
- ODZALA (Guy Blaise)	C.S/DGRH
- OKELI (Charles Florent)	C.S/DGRH
- OKO (Aurélien Landry)	C.S/DGRH
- OKO-MONDOSSO (Cliton Osmin)	C.S/DGRH
- OKOMBY-OBONGHAT (Marie Abel Aloyse)	C.S/DGRH
- OKOYO NGUEKO (Judicaël Simplicie)	C.S/DGRH
- OMBELI-KANDZA (Jordans Sorel Elyse)	C.S/DGRH
- OMFOULA (Ludovic)	C.S/DGRH
- ONANGHAS ONDAILLE (Patience)	C.S/DGRH
- OPOMBO (Rosine)	C.S/DGRH
- OUAYA (Romaric Judicaël)	C.S/DGRH
- SANGANABIO (Audrey Aymard)	C.S/DGRH
- SEINZOR (Oscar Blaise)	C.S/DGRH
- SOUENI (Achile Landry)	C.S/DGRH
- TSIRA AWOA (Pulchere Fabrice)	C.S/DGRH
- YOKA (Guy Serges)	C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué

partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-215 du 21 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE,

DECRETE :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2003 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} trimestre 2003).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

PILOTE

Aspirant **OTOKA (Roch)** C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

Décret n°2005-216 du 21 avril 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993 sur l'avancement à titre école.

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2004 (3^e trimestre 2004).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

I- ARMEE DE TERRE

1. Infanterie

Sergent	NDOLOU (Jacques Frévent)	C.S/DGRH
Sergent	BAZEBIMIO (Régis Audrey)	C.S/DGRH
Sergent	NGOEMBE-SINGUI (Ghislain)	C.S/DGRH

2. Armée Blindée et Cavalerie

Sergent	DAHOU (Juste Mauriac)	C.S/DGRH
---------	------------------------------	----------

3. Matériel

Sergent	NZABA (Ferdin Ulrich)	C.S/DGRH
---------	------------------------------	----------

II- ARMEE DE L'AIR

Navigation

Sergent	ITOUA (Jacques Frid)	C.S/DGRH
Sergent	MPIEME-DOMBO (Claude Michel)	C.S/DGRH
Sergent	NSIETE (Ghislain Régis Philippe)	C.S/DGRH
Sergent	NGANGA (Morya-El)	C.S/DGRH

Mécanique sol

Sergent	MOUTONDO (Herauld Julian)	C.S/DGRH
---------	----------------------------------	----------

III. MARINE NATIONALE

Opérations

Second-maitre :		
-	ICKONGA-NIAMBET (Ferriol Franck)	C.S/DGRH
-	SANDE-KANGA (Séverin)	C.S/DGRH

IV. GENDARMERIE NATIONALE

Sergent	OMBILI-BOYENGA (Rostant Christel)	C.S/DGRH
---------	--	----------

Sergent **NGUIA (Brave Davy)**
Sergent **IBENGUE (Pascal)**

C.S/DGRH
C.S/DGRH

Article 2 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

Le ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon
NDOLOU

ARRETES

Arrêté n°2899 du 20 avril 2005 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC (session de mai 2005).

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants et des mutilés de guerre

- Vu la Constitution,
- Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n°030/91/CNS du 10 juin 1991, portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;
- Vu l'ordonnance n°1-2001 du 05 février 2001, portant organisation générale de la défense nationale ;
- Vu l'ordonnance n°3-2001 du 05 février 2001, portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
- Vu le décret n°73/356 du 03 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;
- Vu le décret n°92/021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;
- Vu le décret n°2002-834 du 03 janvier 2002 portant organisation du commandement des écoles ;
- Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC aura lieu le jeudi 05 mai 2005 dans tous les chefs lieux des départements du territoire national.

Chapitre II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les conditions d'inscription sont :

- être âgé de 10 à 13 ans au 1^{er} juillet;
- être de nationalité congolaise;
- être physiquement apte;
- être au cours moyen 2^e année (CM2);
- être détenteur d'une carte d'identité scolaire.

Chapitre III - DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises;
- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat médical délivré exclusivement par un médecin militaire là où il en existe;
- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état - civil;
- une photocopie de la carte nationale d'identité scolaire;

- un certificat de nationalité délivré par le tribunal;
- deux cartes photo d'identité.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au commandant des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 20 avril 2005, délai de rigueur.

Article 4 : Le commandant des écoles arrêtera la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés seront retenus. Les listes seront affichées et publiées dans chaque centre d'examen avant le 30 avril 2005.

Chapitre IV - ORGANISATION

Article 5 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 6 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée de la manière suivante :

- Président : commandant des écoles ;
- 1^{er} Vice - Président : directeur de l'organisation et de la planification du COMEC ;
- 2^e Vice - Président : chef des enseignements militaires à l'EMPGL ;
- Secrétariat : chef de division documentation et archives du commandant des écoles ;
- Membre : Représentant du directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

Article 7 : Une note de service du chef d'état - major général des forces armées congolaises mettra en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

Pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;

Pour les centres de l'intérieur du pays : l'officier délégué du commandant des écoles secondé par le représentant du préfet du département ou du sous - préfet et du représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 8 : Les commissions d'examen de Brazzaville et des départements sont composées des personnels militaires des forces armées congolaises (délégués du commandant des écoles et représentants des commandants de zones militaires de défense), ainsi que des civils issus des administrations locales (le représentant du préfet et le représentant du directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire).

Article 9 : Les Préfets des départements et les sous - préfets selon le cas, sont chargés de la désignation des membres des commissions de supervision du concours dans leurs localités respectives.

Article 10 : Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constateront eux-mêmes ou feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions.

A Brazzaville, les épreuves auront lieu à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chaminade.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fera sur présentation de la carte d'identité scolaire.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies seront mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires prendront soin de faire parvenir avant le 10 mai 2005 au commandant des écoles, sous pli recommandé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2005

Général de division Jacques Yvon NDLOU.

Arrêté n°2900 du 20 avril 2005 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI 11^e Promotion (session de mai 2005).

Le Ministre à la présidence,
chargé de la défense nationale,
des anciens combattants et des mutilés de guerre

- Vu la Constitution,
- Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n°027/91/CNS du 18 juin 1991, portant débaptisation de la République Populaire du Congo;
- Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n°030/91/CNS du 10 juin 1991, portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;
- Vu le décret n°89/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI;
- Vu le décret n°89/243/PR/MDS/DIE du 05 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;
- Vu le décret n°2002-034 du 03 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
- Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est ouvert au titre de l'année universitaire 2005-2006 un concours d'entrée à l'Académie Militaire Marien NGOUABI en vue du recrutement des élèves officiers d'active (EOA), pour y suivre une formation de vingt quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours se déroulera les 20, 21 et 22 Mai 2005 dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Chapitre II - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Ce concours est ouvert aux étudiants, aux anciens enfants de troupe (AET) et aux sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Les candidats et candidates du recrutement universitaire doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise;
- être âgé de moins de 24 ans au 31 décembre 2005;
- être titulaire du diplôme d'études universitaires générales ou équivalent, ou avoir deux années d'études universitaires révolues;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement;
- être apte au service militaire.

Article 4 : Les candidats et candidates du recrutement Sous-Officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise;
- être âgé de moins de 27 ans au 31 décembre 2005;
- être titulaire d'un Baccalauréat ou équivalent;
- avoir deux ans d'ancienneté révolus dans le corps des Sous-Officiers au 31 décembre 2005;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement;
- être apte au service militaire.

Article 5 : Les anciens enfants de troupe (AET) remplissant les conditions fixées par l'article 3 concourent dans le cadre du recrutement universitaire.

Chapitre III - DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 6 : Le dossier de candidature comprend:

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire pour les candidats du recrutement universitaire;
- une attestation de passage en troisième année de licence

- tenant lieu de DEUG, délivrée par le directeur de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI pour les candidats du recrutement universitaire;
- un ordre général de nomination au grade de sergent pour les candidats du recrutement sous-officiers;
- deux cartes photo format d'identité.

Article 7 : Le dossier ainsi constitué doit être adressé au commandant des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 20 avril 2005, délai de rigueur.

Article 8 : Le commandant des écoles arrêtera la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 3 et 4 susmentionnés seront retenus.

Chapitre IV - ORGANISATION

Article 9 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 10 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée de la manière suivante :

- Président : commandant des écoles ;
 - 1^{er} Vice – Président : directeur de l'organisation et de la planification du COMEC ;
 - 2^e Vice – Président : directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien NGOUABI ;
 - Secrétariat : chef de division documentation et archives du commandant des écoles;
- Membres :
- chef de division enseignement militaire supérieur/DOP/COMEC;
 - représentant de la coopération militaire française.

Article 11 : Une note de service du chef d'état – major général des forces armées congolaises mettra en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

Pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
Pour le centre de Pointe-Noire : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 12 : Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constateront eux-mêmes ou feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Dans le centre de Pointe Noire, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves auront lieu à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chaminade.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fera sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies seront mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, et le commandant de la zone militaire de défense n° 1 prendront soin de faire parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès – verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen de candidats avant le 25 mai 2005.

Article 16 : le nombre de candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours. Il ne pourra dépasser un total de 120 candidats tous recrutements confondus.

Article 17 : les places seront réparties de la manière suivante :

- 30% des places au profit des candidats de recrutement universitaire dont quatre féminines;
- 20% des places au profit des candidats de recrutement d'ori-

gine Sous – Officiers dont quatre féminines:
- 50% des places au profit des candidats de recrutement d'origine AET.

Article 18 : Seront déclarés admis au concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI, les premiers candidats civils d'origine universitaire, les premiers candidats d'origine sous-officiers et les premiers candidats d'origine AET sur l'ensemble des épreuves dans la limite des dispositions prévues à l'article 17.

Article 19 : une liste d'attente comportant les dix premiers candidats non admis du recrutement universitaire sera constituée.

Article 20 : une note de service du Chef d'état- major général des forces armées congolaises établira la liste des candidats déclarés définitivement admis. En cas de dénonciation du volontariat d'engagement par un candidat entre la publication de la note de service d'admission et deux semaines révolues après la rentrée académique, ou d'inaptitude médicale détectée, il sera fait appel aux suivants sur la liste d'attente dans les limites prévues par l'articles 17 et 19 et jusqu'à éventuel épuisement de celle – ci.

Article 21 : le présent arrêté sera enregistré. Publié au journal officiel de la république du Congo et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2005

Général de division Jacques Yvon NDLOU

ACTES EN ABREGE

Par arrêté n°2897 du 19 avril 2005, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale de l'année 1999 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 1999 (4^e trimestre 1999) régularisation.

Pour le grade d'aspirant :

Avancement école

Administration générale

Sergent **OTTA-ABACKO (Thanh Wilfrid)** C.S/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n°2898 du 19 avril 2005, Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officier des forces armées congolaises de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

Pour le grade d'aspirant :

Avancement école

Sciences Economiques :

Sergent **KAYI WADIKANDA (Fraternité)** C.S/DGRH

Droit :

Sergent **NTSIE-TAWONA (Prince)** C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

Déclaration d'associations

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N°145 du 18 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DE KIBOUENDE POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPEMENT, en sigle "AS.KI.SO.DE" une déclaration en date du 11 mars 2005, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique, ayant pour objectifs:

- rassembler les populations considérées pour l'amélioration de leurs conditions sociales de vie ;
- promouvoir et assurer le développement de Kibouendé et ses populations ;
- assurer et développer la solidarité, l'entraide sociale et l'assistance entre les membres ;
- réaliser les actions de bienfaisance et l'assistance aux populations de la localité.

Le siège social est fixé au n°92, rue Raoul Follereau Kisoundi Makélékélé -Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.
articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 385 du 16 octobre 2002

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée : ASSOCIATION DES FEMMES ET FILLES SOUTENANT LE CLUB 2002 en sigle "AFCO2 " une déclaration en date du 15 octobre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère politique et socio-culturel, ayant pour but de:

- créer des nouvelles conditions de vie sociale en enrayant les fléaux du genre sida, famine, pauvreté, violence, analphabétisme, chômage.

Le siège social est fixé au n° 52, rue Maloukou Talangaï -Brazzaville.
En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 019 du 24 janvier 1995

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu de Mr : **MOUKOKO (Parfait)**, demeurant dans la rue Sibiti n° 113 MOUNGALI Brazzaville, une déclaration en date du 11 mars 1994, par laquelle il fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME, en sigle "O.C.D.H." et pour objet de promouvoir les droits Humains à tous les niveaux de la société par la divulgation des textes en vigueur en la matière.

Le siège social est fixé au 115, rue Sibiti MOUNGALI Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

